

conque que notre politique générale, telle que je viens de l'exposer, était universellement connue d'une extrémité à l'autre du Canada. Bien, les élections eurent lieu et c'est dans la province catholique de Québec que le parti libéral obtint sa grande majorité.

*Un honorable sénateur* : Pourquoi ?

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Parce que les principes de ce parti sont bons, parce que le peuple de Québec avait confiance dans ces principes, et croyait que ce pays serait mieux gouverné par le parti libéral que par le parti conservateur ; de plus, quant à ce qui regarde l'influence que cette question a pu exercer sur le résultat des élections, les citoyens de la province de Québec ont cru que la politique libérale était la meilleure, devant, dans l'ensemble, produire le plus d'avantages aux catholiques.

Le règlement n'a pu être nécessairement effectué qu'après les élections générales. Je désire rappeler à la Chambre que depuis les élections générales et depuis que ce règlement a été effectué, nous avons eu des élections partielles, alors que le pays connaissait exactement ce qui avait été fait, et le résultat de ces élections partielles a prouvé de la manière la plus positive que le peuple catholique de la province de Québec, de même que celui de la province protestante d'Ontario partageaient la même opinion sur ce sujet. Cette question fut discutée au cours de ces élections ; elles furent discutées devant les assemblées populaires et dans les journaux ; or le résultat de ces élections prouve que le sentiment public croit que ça été un acte de sagesse d'accepter ce règlement. Et pourquoi cela a-t-il été une chose sage ? Mon honorable ami nous a fait observer que nous n'avions pas obtenu telle ou telle concession, ou que quelques-unes des dispositions de ce règlement ne sont pas ce qu'elles devraient être ; qu'il contient des choses inutiles, et il s'objecte à l'emploi d'instituteurs français.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Mon honorable ami s'y est objecté dans certain cas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non, je n'y ait fait aucune objection. J'ai

fait observer que bien qu'il y eût une disposition à propos de l'enseignement du français, il n'y en avait pas de semblable au sujet de l'enseignement de l'anglais.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Mon honorable ami sait que les écoles sont anglaises. Les lois scolaires sont basées sur la présomption que le peuple est anglais. Nous n'avions pas à pourvoir aux nécessités d'une population anglaise, ni aux exigences d'une population ne professant pas le culte catholique. Nous avions à obtenir certaines garanties additionnelles pour la population française et pour celle qui appartient à la religion catholique romaine. Cette dixième clause décrète expressément que l'anglais sera enseigné. Mon honorable ami a fait remarquer que cette clause ne pourvoyait seulement à faire enseigner l'anglais qu'à ceux parlant soit le français, soit toute autre langue. Ne serait-il pas ridicule de supposer que ceux-là seuls devront recevoir l'enseignement de l'anglais ? Pourrait-il se trouver un tribunal qui interpréterait ainsi cette loi ? Je ne crois pas que mon honorable ami voudrait le prétendre, et je suis bien certain qu'aucun avocat ne l'oserait.

Personne d'entre nous ayant à répondre de ce règlement et ayant eu à conduire les négociations qui l'on précédées, ne prétend que cet arrangement est le meilleur possible. Personne d'entre nous ne dit cela. Chacun de nous, à son propre point de vue, pourrait préférer un arrangement contenant d'autres dispositions, et dans lequel on ne verrait pas quelques-unes des mesures contenues dans ce règlement. Mais nous prétendons que c'est là le meilleur arrangement que nous pouvions obtenir, eu égard à l'état du sentiment public au Manitoba, et qu'il est de beaucoup préférable d'accepter plutôt que de rejeter ce règlement ; que c'est le meilleur arrangement au point de vue de l'intérêt général du pays ; qu'il est le meilleur au point de vue des catholiques eux-mêmes ; qu'il est le meilleur pour ceux qui ne sont pas satisfaits de ses dispositions, parce qu'on espère et que l'on a raison de croire fermement que l'administration de ce système sera aussi satisfaisante que l'a été dans la pratique celle du système en vigueur dans l'Ontario et dans les provinces maritimes, c'est cette expérience qui nous justifie d'avoir cette conviction. Si ce règlement